



N° 061/16

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 9 février 2017

dans la cause

X. c/ la décision du 22 décembre 2016 de la Direction de l'Université
(recours contre une exmatriculation et recours subséquent contre un échec définitif
au programme de mise à niveau du Master en politique et management publics)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. La recourante s'est inscrite auprès de l'UNIL à compter de la rentrée académique 2015-2016, en vue d'obtenir une Maîtrise universitaire en politique et management public (Master PMP) auprès de l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (la Faculté).
- B. Le 22 mai 2016, elle a été admise dans ledit cursus de master, sous condition de la réussite d'un programme de mise à niveau préalable de 48 crédits ECTS au minimum et de 60 crédits ECTS au maximum en économie, droit ou en sciences politiques.
- C. Le 1er juin 2016, la recourante a accepté cette décision par formulaire signé. Son choix s'est porté sur la mise à niveau en droit de 48 crédits ECTS. Les conditions de réussite du programme de mise à niveau susmentionné prévoient qu'au maximum une seule note acquise puisse être inférieure à 4.00. Lesdites conditions prévoient en outre l'obtention d'une moyenne pondérée par le nombre de crédits attachés à chaque enseignement égale ou supérieure à 4.00.
- D. Lors de la session d'examens de juin 2016, la recourante a échoué en première tentative aux épreuves de droit administratif général (1.5), Droit constitutionnel I (1.5), Droit constitutionnel II (2.5) Droit des obligations I (3.75). Elle a en revanche obtenu une note suffisante aux épreuves de Droit international public (4.0) et d'introduction au droit Méthodologie (4.5).
- E. Lors de la session d'examens d'août 2016, la recourante a échoué en seconde tentative, aux épreuves de Droit administratif général (2.0), Droit constitutionnel I (3.0), Droit constitutionnel II (3). Elle a toutefois validé la note obtenue à l'épreuve de Droit des obligations I (3.75), ainsi qu'en Droit international public (4.0) et Introduction au droit Méthodologie (4.5).
- F. Le 14 septembre 2016, la Direction de l'IDHEAP a notifié à la recourante une décision d'échec définitif au programme de mise à niveau du Master PMP, au

motif qu'elle a échoué à deux reprises aux examens du programme de mise à niveau préalable.

- G. Le 15 septembre 2016, une décision d'exmatriculation a été rendue suite à l'échec définitif.
- H. La recourante a recouru contre ladite décision d'échec définitif du 14 septembre 2016, le 20 septembre 2016, auprès de la Conférence des Doyens.
- I. Le 23 septembre 2016, X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'UNIL (CRUL), contre la décision d'exmatriculation. Par courrier du 30 septembre 2016, la CRUL a accordé un effet suspensif.
- J. La recourante a été réimmatriculée provisoirement, le 4 octobre 2016.
- K. Le 24 octobre 2016, la Commission de recours de l'IDHEAP a rejeté le recours du 20 septembre 2016.
- L. Le 5 novembre 2016, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL contre la décision de la Commission de recours de l'IDHEAP du 24 octobre 2016.
- M. Le 20 décembre 2016, la Direction de l'IDHEAP faisait parvenir ses déterminations
- N. Le 22 décembre la Direction a rejeté le recours du 5 novembre 2016, aux motifs principaux que les Facultés ont la liberté d'organiser comme elles souhaitent leur plan d'études, qu'aucune disposition réglementaire n'interdit les conflits d'horaires de plusieurs enseignements et qu'il n'y avait pas lieu de mettre en cause les résultats obtenus par la recourante, et dès lors elle ne remplissait donc pas les exigences du programme de mise à niveau préalable et ce même si elle avait pu assister régulièrement à l'ensemble des cours et avait obtenu la moyenne de 4.0 aux deux épreuves concernées par un chevauchement. Finalement, la Direction ne retenait pas la protection de la bonne foi invoquée par la recourante, laquelle estimait que le formulaire d'acceptation du préalable signé le 1er juin 2016 ne donnait aucun renseignement sur l'organisation de ses enseignements ou sur d'éventuels chevauchements entre enseignements, ce qui l'aurait conduite à s'inscrire et puis échouer à ce programme.

O. Le 31 décembre 2016, X. a recouru contre la décision précitée. Elle reprend pour l'essentiel les griefs déjà invoqués dans son recours du 5 novembre 2016 rejeté par la Direction. Elle allègue en outre que la Direction de l'UNIL n'aurait pas exposé les motifs qui l'ont conduite à ne pas appliquer les directives de la CUS, CRUS et Swissuniversities (art. 9 RGE) et que de ce fait son droit d'être entendue aurait été violé.

P. Le 27 janvier 2017, La Direction s'est déterminée et conclut au rejet du recours. Elle considère que l'art. 9 RGE n'a pas été violé. La Direction de l'UNIL rappelle que : « *la validité du programme préalable en droit du Master PMP, qui inclut le respect des directives de la CUS, CRUS et Swissuniversities, ne peut être remise en cause du seul fait que Mme X. a été confrontée à un chevauchement entre deux cours, lors du semestre de printemps 2016* ».

La Direction rappelle en outre que : « *Certes, une telle situation n'est pas idéale du point de vue des conditions d'études proposées à un étudiant. Néanmoins,[...], les facultés ne sont pas légalement tenues d'offrir des programmes d'études exempts de chevauchement entre différents enseignements* ».

Elle précise enfin que : « *[...] les cas de conflits d'horaires ne sont pas rares en pratique ; dans pareille situation, les étudiants s'arrangent avec leurs collègues, de manière à disposer de l'ensemble de la matière enseignée en cours, sans que cela ne remette en cause la validité de leur programme d'études* ». La Direction de l'UNIL ne voit pas en quoi le programme préalable en droit du Master PMP serait contraire à l'art. 9 RGE.

Q. Le 9 février 2017, la Commission de recours a statué.

R. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 22 décembre 2016. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 22 décembre 2016 a été déposé le 31 décembre 2016. Il doit être déclaré recevable étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2.1. Selon l'art. 74 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription.

2.2. L'art. 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

2.3. Selon l'art. 77 RLUL (RLUL ; RSV 414.11.1)), sous réserve du droit fédéral, les règlements d'études des facultés déterminent les conditions particulières d'inscription en leur sein. En outre, l'art. 100 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne prévoit que les titres universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

2.3.1. Fortes de ces délégations de compétence, les facultés s'organisent comme elles l'entendent. La législation universitaire octroie donc aux Facultés la liberté de s'organiser librement, ce qui inclut notamment l'organisation des plans d'études. L'IDHEAP, qui est une unité scientifique administrative de la FDCA, est donc libre d'organiser son plan d'études du Master PMP.

2.3.2. L'art. 7 du Règlement de Maîtrise universitaire en politique et management publics prévoit la possibilité de conditionner une admission au suivi du programme complémentaire de mise à niveau.

2.2.3. L'art. 9 du Règlement général d'études (RGE) adopté par le Conseil de l'Université qui a pour but de proposer un cadre à l'organisation et à la gestion des études de niveau Bachelor et Master confiées aux facultés prévoit à son alinéa 1 que :

« *La mise à niveau est un ensemble d'enseignements, assorti d'un certain nombre de crédits, destiné à compenser les différences substantielles qui peuvent exister entre les programmes d'études du grade détenu par un candidat et les programmes d'études du grade exigé pour l'admission dans un cursus particulier. La mise à niveau ne peut excéder 60 ECTS* ». L'alinéa 3 prévoit par ailleurs que : « *Toute mise à niveau imposée à un étudiant doit obéir aux directives de la eus et aux recommandations de la CRUS, ainsi qu'à celles de Swissuniversities* ». La recourante allègue que l'art. 9 du RGE n'a pas été respecté à cause du conflit d'horaires qui empêchaient la recourante à être présente à tous les cours et qui rendait l'apprentissage difficile.

2.2.3. Les normes précitées confèrent une liberté d'appréciation à l'autorité. La Faculté dispose donc d'une latitude de jugement dans les programmes de mise à niveau préalable à l'admission. La CRUL examine la légalité, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et l'opportunité de la décision (art. 76 LPA-VD). Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui fait abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment l'intérêt public, la bonne foi, l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire (ATF 131 II 306 consid. 3.1.2 ; CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070 consid. 3b ; CDAP du 2 février 2009, GE.2008.0105 consid. 3).

2.2.3.1. Conformément à l'art. 7 du Règlement de Maîtrise universitaire en politique et management publics, la décision d'admission de la recourante a été conditionnée au suivi du programme complémentaire de mise à niveau en Droit pour un minimum de 48 ECTS. La Faculté a donc fait usage de son pouvoir d'appréciation.

2.2.3.2. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263 consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux, vol. II, 2ème éd., Berne 2006, p. 535 ss).

2.2.3.3. Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité et en opportunité, plus large que celui du Tribunal cantonal, la CRUL, à la suite de la Direction, s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à des critères pédagogiques et techniques (comparer pour les examens, CDAP du 11 octobre 2010, GE.2010.0045 consid. 2b et réf. cit. ou CDAP du 24 juillet 2013 GE.2013.0085). En effet, déterminer les plans d'études et le contenu des mises à niveau demande des connaissances techniques, que la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique est en principe mieux à même d'apprécier (pour le cas des recours au Tribunal fédéral, cf. ATF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4 ; ATF 131 I 467 consid. 3.1).

2.3. La CRUL constate, à la suite de la Direction, que des conflits d'horaires se sont effectivement produits au cours du SA 2015, entre plusieurs enseignements. Toutefois, et comme l'a relevé la Commission de recours de l'IDHEAP dans sa décision du 24 octobre 2016, ces chevauchements ont pu être évités grâce à une intense collaboration avec l'adjointe de la FDCA et l'École des sciences criminelles. La recourante a ainsi pu suivre tous les cours du semestre d'automne.

S'agissant du semestre de Printemps 2016, des chevauchements sont à nouveau apparus et ce malgré les efforts déployés. Ainsi un chevauchement entre le cours de Droit administratif et de Droit des obligations n'a pu être évité. La recourante a pu en revanche suivre le cours de Droit international public, même s'il lui a fallu sacrifier sa pause de midi.

Cependant, comme le relève la Direction de l'IDHEAP dans ses déterminations du 20 décembre 2016, « *D'un point de vue réglementaire, il n'existe toutefois à l'Université de Lausanne aucune disposition qui interdise d'éventuels chevauchements entre les enseignements dans un programme de cours et qui oblige les directions des programmes d'assurer aux étudiants la possibilité de suivre l'ensemble des cours qui en font partie* ».

Dès lors, la décision de prononcer un échec définitif ne va à l'encontre d'aucune disposition légale ou réglementaire que ce soit du règlement commun du master PMP, du règlement de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique ou du RGE de l'UNIL.

En outre, l'argument de la recourante estimant les Recommandations de la CRUS violées ne peut pas être suivie. En effet, le point 1.1. des Recommandations de la CRUS pour l'utilisation de l'ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) dans les hautes écoles universitaires suisses du 23 août 2004 ne concerne que la définition des crédits. On ne saurait déduire de cette disposition une obligation de présence aux cours interdisant les chevauchements d'horaire.

2.4. La CRUL considère qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause cette appréciation au vu de la retenue dont elle doit faire preuve concernant les programmes de mise à niveau. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

2.5. La CRUL remarque que quand bien même il serait établi que le conflit d'horaires entre les deux examens litigieux ait pu avoir un impact indirect sur le résultat obtenu aux examens correspondants, il n'en demeure pas moins que la recourante a également échoué, en deuxième tentative, aux enseignements de Droit constitutionnel I et Droit constitutionnel II, qui ne faisait l'objet d'aucun conflit d'horaires.

On relèvera encore que la recourante a obtenu une moyenne pondérée de 3.31. Au vu d'une moyenne si basse, il apparaît d'ailleurs peu probable que la recourante aie réussi la mise à niveau sans conflit d'horaire.

3. La recourante invoque en outre une violation du principe d'égalité de traitement.

3.1 De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 c. 6 ; ATF 129 I 113 c. 5.1).

3.2. La CRUL ne peut que reprendre l'argumentation de la Direction et des autorités précédentes. La situation de la recourante ne peut-être considérée comme étant identique à celle des étudiants du programme de mise à niveau en SSP. En effet, quand bien même le Master envisagé est identique, les programmes de mise à

niveau préalable choisis pour accéder audit Master sont différents. Le principe d'égalité de traitement par rapport aux étudiants suivant ledit programme de mise niveau préalable en SSP ne saurait être invoquée de manière pertinente. Par ailleurs, les facultés étant libres de s'organiser comme elles le souhaitent, il n'est pas possible d'invoquer la pratique d'une autre faculté, pour exiger de la FDCA qu'elle présente un programme d'études totalement exempt de conflits d'horaires.

4. La recourante invoque encore la protection de sa bonne foi. La recourante estime que l'absence de renseignement concernant d'éventuel conflit d'horaire dans le formulaire d'acceptation consiste un renseignement erroné.

4.1. L'arrêt de la CDAP GE.2005.0091 du 28 septembre 2005 rendu en matière d'immatriculation à l'UNIL, rappelle que le principe de la bonne foi, ancré à l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 124 II 265 consid. 2a p. 269/270). A certaines conditions, l'administré peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci (cf. ATF 128 II 112 consid. 10b/2a p. 125; 118 Ib 580 consid. 5a p. 582/583). De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (cf. ATF 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les réf.; 111 Ib 124 consid. 4; André Grisel, *Traité de droit administratif*, 1984, vol. I p. 390 sv).

La jurisprudence permet de se prévaloir de la protection de la bonne foi si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a et CRUL 045/12 du 20 mai 2013) :

- il faut que l'autorité ait donné des assurances à l'administré, eu un comportement contradictoire à son égard ou commette une omission fautive dans une situation concrète ;
- qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence;

- que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;
- qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

4.2. La première condition fait déjà défaut, aucune garantie n'a été donnée à la recourante qu'aucun chevauchement d'horaire n'aurait lieu, d'autant moins que ceux-ci semblent assez courants. De plus, aucune disposition réglementaire n'interdit ce genre de pratique. L'absence de renseignement à ce sujet ne peut donc être reproché à la Faculté. Le recours est donc mal fondé sur ce point également.

5. La recourante invoque une violation de son droit d'être entendu.

5.1 Garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu confère à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'un jugement (ou une décision) défavorable à sa cause soit motivé(e). Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence ; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas ; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 112 Ia 107 consid. 2b). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige ; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 133 I 270 consid. 3.1, arrêt CRUL 016/13 du 10 juin 2013).

5.3. Au vu de la jurisprudence, la CRUL ne voit pas en quoi le droit d'être entendu de la recourante aurait été violé. La Direction s'est prononcée sur les principaux griefs invoqués par Mme X. dans son recours du 5 novembre 2016, y compris sur la validité du programme d'études contesté en lien avec l'art. 9 RGE. La recourante a d'ailleurs pu saisir la CRUL qui dispose du même pouvoir de cognition que la Direction et pu prendre connaissance des déterminations de la Direction durant la procédure ainsi engagée. Même s'il fait admettre une éventuelle violation du droit d'être entendu ; elle est de toute façon réparée (Cf. GE.2010.0011 du 28 octobre 2010).

6. La CRUL ne peut dès lors que constater que la recourante ne remplit pas les conditions de réussites du programme préalable du Master PMP. Elle devait réussir un programme de mise à niveau préalable de 48 crédits ECTS au minimum en Droit et de 60 crédits ECTS au maximum en économie, droit ou en sciences politiques. La recourante ayant choisi la mise à niveau en droit de 48 crédits, elle devait obtenir au maximum une seule note inférieure à 4.00 et obtenir une moyenne pondérée égale ou supérieure à 4.00. Ce n'est pas le cas et l'échec définitif doit être confirmé.

Le recours contre l'exmatriculation doit subir le même sort. Il est également rejeté.

7. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de la recourante ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 17.02.2017

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :